



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-183

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-07-27-00013 - 2026-07-0018 CSAPA Fiminy arrêté 2026 (3 pages)	Page 3
84-2026-07-27-00014 - 2026-07-0019 CSAPA FOREZ Arrêté DGF 2026 (3 pages)	Page 6
84-2026-07-27-00009 - 2026-07-0020 CSAPA Roanne arrêté DGF 2026 (3 pages)	Page 9
84-2026-07-27-00010 - 2026-07-0021 RIMBAUD CT Arrêté DGF 2026 (2 pages)	Page 12
84-2026-08-29-00001 - 2026-07-0022 CSAPA GIER Arrêté DGF 2026 (3 pages)	Page 14
84-2026-07-27-00011 - 2026-07-0023 RIMBAUD CAARUD Arrêté DGF 2026 (3 pages)	Page 17
84-2026-07-27-00019 - 2026-07-0024 ACARS ACT Arrêté DGF 2026 (3 pages)	Page 20
84-2026-07-27-00020 - 2026-07-0025 ACARS EMSP Arrêté DGF 2026 (2 pages)	Page 23
84-2026-07-27-00021 - 2026-07-0026 ACARS LAM Arrêté DGF 2026 (2 pages)	Page 25
84-2026-07-27-00015 - 2026-07-0027 ASILE LHSS Arrêté DGF 2026 (3 pages)	Page 27
84-2026-07-27-00016 - 2026-07-0028 PHARE LHSS Arrêté DGF 2026 (3 pages)	Page 30
84-2026-07-27-00017 - 2026-07-0029 RIMBAUD ACT Arrêté DGF 2026 (3 pages)	Page 33
84-2026-07-27-00018 - 2026-07-0030 UCSD ACT Arrêté DGF 2026 (3 pages)	Page 36
84-2026-08-05-00007 - Arrêté 2026-09-0023 DGF 2026 EMSP Solidarité sante 63 (3 pages)	Page 39
84-2026-08-05-00008 - Arrêté 2026-09-0024 DGF 2026 Esperance 63 (3 pages)	Page 42
84-2026-08-05-00009 - Arrêté 2026-09-0025 DGF 2026 LAM GCSMS (3 pages)	Page 45
84-2026-08-05-00010 - Arrêté 2026-09-0026 DGF 2026 LHSS CCAS Clermont (3 pages)	Page 48
84-2026-08-05-00011 - Arrêté 2026-09-0028 DGF 2026 SOS Solidarité (3 pages)	Page 51
84-2026-08-05-00012 - Arrêté 2026-09-0029 DGF 2026 UCSD (3 pages)	Page 54

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2026-08-04-00019 - Arrêté n° 2026-06-0068 **??**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination **??**Thérapeutique (ACT) MAION Site BOURGOIN-JALLIEU -Le Phoenix - 24 rue du Docteur André Chaix - **??**38300 BOURGOIN-JALLIEU et site VIENNE- 7 rue Jean Moulin - 38200

Arrêté n° 2026-07-0018

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, spécialisé alcool - 58, rue Robespierre – 42000 SAINT-ETIENNE géré par le Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy N° FINESS EJ : 420780652 - N° FINESS ET : 420793580

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté N°2009-518 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy ;

Vu l'arrêté N°2012-224 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy ;

Vu l'arrêté N°2019-07-0160 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019, autorisant au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre – 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0005 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 février 2020, portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre – 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, en qualité de CSAPA référent EAD (Ethylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-0004 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Firminy pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie, dénommé CSAPA de Saint-Etienne, spécialisé « alcool » situé 58 rue Robespierre, 42 000 Saint-Etienne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 369 €	445 137 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 384 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 384 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	445 137 €	445 137 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy, est fixée à **445 137 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **445 137 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2026

Pour la directrice Générale et par délégation,
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2026-07-0019

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Forez, spécialisé alcool – 10 avenue des Monts du soir – 42 605 MONTBRISON géré par le Centre Hospitalier du Forez
N° FINESS EJ : 420013831 - N° FINESS ET : 420011926**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté N° 2009-516 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009, autorisant la transformation la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie), géré par le Centre Hospitalier de Feurs;

Vu l'arrêté N° 2012-227 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Forez, situé rue Camille Pariat, 42110 FEURS, géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-006 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 avril 2025, portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier du Forez pour la gestion du centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, dénommé CSAPA du Forez, spécialisé « alcool », situé rue Camille Pariat, 42 110 Feurs ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par le Centre Hospitalier du Forez ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Forez géré par le Centre Hospitalier du Forez, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 884 €	389 674 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 976 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 814 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	389 674 €	389 674 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Forez géré par le Centre Hospitalier du Forez est fixée à **389 674 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Forez géré par le Centre Hospitalier du Forez à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **389 674 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2026

Pour la directrice Générale et par délégation,
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2026-07-0020

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne, spécialité alcool, Rue de Charlieu – 42 300 ROANNE géré par le Centre Hospitalier de Roanne.
N° FINESS EJ : 420780033 - N° FINESS ET : 420793606**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté N° 2009-517 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu l'arrêté n° 2012-226 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Roanne

Vu l'arrêté n° 2025-07-0005 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Roanne pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie spécialisé « alcool », situé 28 rue de Charlieu, 42300 ROANNE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne, géré par le centre hospitalier de Roanne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 656 €	381 137 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 602 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 879 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	381 137 €	381 137 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne, géré par le centre hospitalier de Roanne est fixée à **381 137 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne, géré par le centre hospitalier de Roanne à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **381 137 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2026

Pour la directrice Générale et par délégation,
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2026-07-0021

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires" – Le Bourg – 42111 LA COTE SAINT DIDIER gérée par l'Association RIMBAUD
N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 001 342 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril 2020 portant autorisation délivrée à l'association RIMBAUD pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement dénommé "Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire" - Le bourg - 42 111 St Didier sur Rochefort, à

compter du 13 septembre 2014 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association RIMBAUD ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA avec hébergement, dénommé la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires", géré par l'association RIMBAUD :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 323 €	1 303 235 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	930 510 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 402 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 303 235 €	1 303 235 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA avec hébergement, dénommé la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires", géré par l'association RIMBAUD, est fixée à **1 303 235 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du CSAPA avec hébergement, dénommé la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires", géré par l'association RIMBAUD, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **1 303 235 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2026

Pour la directrice Générale et par délégation,
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2026-07-0022

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé alcool - 110 rue Jean JAURES - 42800 RIVE DE GIER géré par l'Association ANPAA 42- Association Addictions France.
N° FINESS EJ: 750713406 - N° FINESS ET: 420012213**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté N°2009-119 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 mai 2009 autorisant, la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'association ANPAA 42 ;

Vu l'arrêté n° 2012-225 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'association ANPAA 42 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ANPAA 42 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 16 juillet 2026, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2026 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Vu la réponse apportée par courriel en date du 28 juillet 2026, dans le cadre de la procédure contradictoire, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Gier géré par l'association ANPAA 42, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 706 €	288 075 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 825 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 544 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	288 075 €	288 075 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Gier géré par l'association ANPAA 42 est fixée à **288 075 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Gier géré par l'association ANPAA 42, à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **288 075 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 29/07/2026

Pour la directrice Générale et par délégation,
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2026-07-0023

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE, géré par l'Association Rimbaud.
N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 000 761 9**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté N°2012-223 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) RIMBAUD, situé 11 place de l'hôtel de Ville – 42 000 Saint-Etienne, géré par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté 2025-07-0062 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 23 décembre 2025; portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud situé 2 boulevard des Etats Unis – 42000 Saint Etienne géré par l'association RIMBAUD

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association RIMBAUD ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues RIMBAUD géré par l'association RIMBAUD, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 823 €	333 185 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 362 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	333 185 €	333 185 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues RIMBAUD géré par l'association RIMBAUD est fixée à **333 185 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues RIMBAUD géré par l'association RIMBAUD, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **333 185 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2026

Pour la directrice Générale et par délégation,
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2026-07-0024

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Les 4 saisons" - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérés par l'association ACARS.

N° FINESS EJ: 42 000 098 6 - N° FINESS ET: 42 001 379 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté N°2012-2454 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 11 juillet 2012 portant création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Loire géré par l'association ACARS ;

Vu l'arrêté N°2014-4563 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 24 décembre 2014 portant autorisation d'extension de 2 places d'Appartements de coordination thérapeutique, à compter du 1^{er} janvier 2015, gérées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2017-1803 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2017 portant autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2018-300 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérée par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0204 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité de deux places d'Appartement de Coordination Thérapeutique dans le département de la Loire, à compter du 1^{er} janvier 2021, gérées par l'association ACARS portant ainsi la capacité globale de la structure à 16 places ;

Vu l'arrêté N°2022-07-0092 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 novembre 2022 autorisant, à compter du 1^{er} octobre 2022, l'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » (HLM) dans le département de la Loire gérées par l'association ACARS sise 150 rue Antoine Durafour – 42 100 Saint-Etienne.;

Vu l'arrêté N° 2024-07-0114 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 31 octobre 2024 autorisant, à compter du 1^{er} novembre 2024 , l'extension de capacité de quatre places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » du dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Les 4 saisons », géré, dans le département de la Loire, par l'association ACARS sise 150 rue Antoine Durafour – 42 100 Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-0082 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 28 novembre 2025 autorisant, à compter du 1^{er} décembre 2025, l'extension de capacité d'une place d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » du dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Les 4 saisons », géré, dans le département de la Loire, par l'association ACARS sise 150 rue Antoine Durafour – 42 100 Saint-Etienne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ACARS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 910 €	728 577 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 803 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 864 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	728 577 €	728 577 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS est fixée à **728 577 euros**, dont 129 355 euros au titre des 9 places d'ACT Hors les murs.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS, à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 728 577 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2026

Pour la directrice Générale et par délégation,
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2026-07-0025

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérée par l'association ACARS.
N° FINESS EJ : 42 000 098 6 - N° FINESS ET : 42 001 833 5**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté N° 2023-07-0014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 mai 2023 autorisant la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « ACARS » dans le département de la Loire ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ACARS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe Mobile Santé Précarité gérée par l'association ACARS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 965 €	539 298 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 975 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 358 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	539 298 €	539 298 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile Santé Précarité gérée par l'association ACARS, est fixée à **539 298 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire de l'Equipe Mobile Santé Précarité gérée par l'association ACARS, à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 539 298 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2026

Pour la directrice Générale et par délégation,
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2026-07-0026

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 2025 des Lits d'Accueil Médicalisés
ACARS - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérés par l'association ACARS.
N° FINESS EJ : 42 000 098 6 - N° FINESS ET : 42 001 791 5**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté N° 2022-07-0100 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 novembre 2022 autorisant, la création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), dans le département de la Loire, gérée par l'association ACARS sise 150 rue Antoine DURAFOUR – 42 100 Saint-Etienne.;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ACARS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits d'Accueil Médicalisés gérés par l'association ACARS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 038 €	1 266 920 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 013 536 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 346 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 266 920 €	1 266 920 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Lits d'Accueil Médicalisés gérés par l'association ACARS, est fixée à **1 266 920 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire des Lits d'Accueil Médicalisés gérés par l'association ACARS, à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 1 266 920 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2026

Pour la directrice Générale et par délégation,
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2026-07-0027

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne.

N° FINESS EJ : 42 001 174 4 - N° FINESS ET : 42 001 157 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté N°2008-137 du Préfet de la Loire du 25 avril 2008 portant autorisation de création d'un service social ou médico-social de 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) à l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2023-07-0010 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, pour le fonctionnement de « lits halte soins santé » (LHSS), pour une durée de quinze ans, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-0075 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne.;

Vu l'arrêté N° 2026-07-0015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 16/07/2026 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places de Lits halte soins santé gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire.;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 401 €	649 243 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 656 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 186 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	649 243 €	649 243 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, est fixée à **649 243 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 649 243 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2026

Pour la directrice Générale et par délégation,
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2026-07-0028

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE gérés par l'association Phare en Roannais.
N° FINESS EJ : 42 001 034 0 - N° FINESS ET : 42 001 596 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté N°2018-5410 du directeur général de l'agence régionale de santé de l'ARS du 24 octobre 2018 portant création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de 3 lits, situés dans le département de la Loire, géré par l'association "Notre Abri" ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W422001728 "Notre abri" émis par la sous-préfecture de Roanne en date du 26 mars 2019, faisant connaître le changement d'objet, statuts et titre dont le nouveau titre est "Association Phare en roannais" ;

Vu l'arrêté N°2019-07-0165 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de 2 Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0106 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité d'un LHSS géré par l'association Phare en roannais, à compter du 1^{er} janvier 2021, dans le département de la Loire ; portant ainsi la capacité autorisée à 6 places.

Vu l'arrêté N° 2025-07-0076 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Phare en Roannais.;

Vu l'arrêté N° 2026-07-0008 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 12 mai 2026 portant autorisation d'extension de capacité d'une place de la structure « Lits Haltes soins santé » gérée par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire, à compter du 1^{er} janvier 2026 ; portant ainsi la capacité autorisée à 7 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association Phare en Roannais ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en Roannais, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 031 €	333 848 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 432 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 385 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	333 848 €	333 848 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en Roannais est fixée à **333 848 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en Roannais à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 333 848 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2026

Pour la directrice Générale et par délégation,
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2026-07-0029

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" – 9 rue Jules MASSENET – 42 120 LE COTEAU gérés par l'Association RIMBAUD.

N° FINESS EJ: 42 078 763 2 - N° FINESS ET: 42 001 510 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté N° 2016-6838 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes du 12 décembre 2016, portant autorisation, à compter du 1^{er} janvier 2017, de 5 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N°2018-5320 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 octobre 2018, portant autorisation d'extension de capacité de 2 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association Rimbaud, dans le département de la Loire ;
Vu l'arrêté N° 2020-07-0203 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire gérée par l'Association Rimbaud, portant ainsi la capacité autorisée à 8 places ;

Vu l'arrêté N° 2021-07-0034 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} septembre 2021 portant autorisation d'extension de capacité, à compter du 1^{er} octobre 2021, de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire gérées par l'Association Rimbaud, portant ainsi la capacité autorisée à 13 places ;

Vu l'arrêté N° 2022-07-0091 du directeur général de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes du 21 novembre 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs », dans le département de la Loire, gérées par l'association RIMBAUD sise 2 boulevard des Etats-Unis – 42000 Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2024-07-0113 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes du 31 octobre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » du dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), géré par l'association « RIMBAUD » sise 2 boulevard des Etats-Unis – 42000 Saint-Etienne ; portant ainsi la capacité autorisée à 13 places d'ACT classique et 7 places d'ACT hors les murs.

Vu l'arrêté N° 2026-07-0007 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes du 12 mai 2026 portant modification de l'autorisation délivrée pour la gestion de places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement et « hors les murs » à l'association « RIMBAUD » dont les locaux professionnels de la structure sont transférés 9 rue Jules MASSENET – 42120 LE COTEAU et extension de capacité de la structure d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs ».

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association RIMBAUD ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 978 €	610 696 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 170 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 547 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	610 696 €	610 696 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud, est fixée à **610 696 euros**, dont 114 940 euros au titre des 8 places d'ACT Hors les murs.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud, à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 610 696 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2026

Pour la directrice Générale et par délégation,
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2026-07-0030

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole" - 23 Rue Balaÿ - 42 000 SAINT-ETIENNE, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un Chez Soi D'abord (UCSD) - Saint Etienne Métropole"

N° FINESS EJ : 420017139 - N° FINESS ET : 420017147

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté N° 2024-07-0082 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes daté du 30 juillet 2024, portant autorisation d'extension de capacité de 20 places d'appartements de

coordination thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord Jeunes » de la structure « Un chez-soi d'abord » gérée par le GCSMS « Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole » -sis 23, rue Balay, 42000 SAINT-ETIENNE

Vu l'arrêté N° 2020-21-0127 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes daté du 3 décembre 2020, portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "*Un chez soi D'abord*" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, situés dans le département de la Loire, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " *Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole*";

Vu l'arrêté N° 2024-07-0082 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes daté du 30 juillet 2024, portant autorisation d'extension de capacité de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord Jeunes » de la structure « Un chez-soi d'abord » gérée par le GCSMS « Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole » -sis 23, rue Balay, 42000 SAINT-ETIENNE

Vu l'arrêté N° 2025-07-0084 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 novembre 2025 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord Jeunes » de la structure « Un chez-soi d'abord » gérée par le GCSMS « Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole » -sis 23, rue Balay, 42000 SAINT-ETIENNE

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole";

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "*Un chez soi D'abord*" gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " *Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole*" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont UCSD Jeunes 24 377 €</i>	47 953 €	959 068 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont UCSD Jeunes 399 776 €</i>	786 436 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont UCSD Jeunes 63 379 €</i>	124 679 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont UCSD Classique 471 536 €</i> <i>Dont UCSD Jeunes 487 532 €</i>	959 068 €	959 068 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique "*Un chez soi D'abord*" gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " *Un chez soi d'abord* - Saint-Etienne Métropole" est fixée à **959 068 euros**, dont 487 532 euros au titre des 30 places UCSD Jeunes.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique "*Un chez soi D'abord*" gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " *Un chez soi d'abord* - Saint-Etienne Métropole" à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 959 068 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2026

Pour la directrice Générale et par délégation,
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2026-09-0023

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de l'Equipe Mobile Santé Précarité, sis 41 rue Daguerre – 63000 Clermont-Ferrand, géré par l'association « Solidarité Santé 63 »

N° FINESS EJ : 63 001 118 7 - N° FINESS ET : 63 001 627 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté n°2023-09-0023 du 4 mai 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « Solidarité Santé 63 » dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association « Solidarité Santé 63 » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe Mobile Santé Précarité, sis 41 rue Daguerre – 63000 Clermont-Ferrand, géré par l'association « Solidarité Santé 63 » Clermont Auvergne Métropole » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 623,00 €	351 961,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 959,80 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 379,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	351 961,80 €	351 961,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile Santé Précarité, sis 41 rue Daguerre – 63000 Clermont-Ferrand, géré par l'association « Solidarité Santé 63 » Clermont Auvergne Métropole » est fixée à **351 961,80 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire de l'Equipe Mobile Santé Précarité, sis 41 rue Daguerre – 63000 Clermont-Ferrand, géré par l'association « Solidarité Santé 63 » Clermont Auvergne Métropole » à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 351 961,80 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/08/2026

Pour Le Directeur départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Bidet', with a long horizontal stroke extending to the left.

**Le Responsable
du pôle santé-environnement
Gilles Bidet**

Arrêté n° 2026-09-0024

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63

N° FINESS EJ : 63 079 139 0 - N° FINESS ET : 63 078 502 0

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 07/03988 du 28 août 2007 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-09-0060 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'extension de capacité de six places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Espérance 63 » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL– 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 862,95 €	798 418,14 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 867,05 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 688,14 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont 146 680,00 € pour 6 places LVA-ACT</i>	771 235,27 €	798 418,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 182,87 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL– 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 est fixée à **771 235,27 euros**.

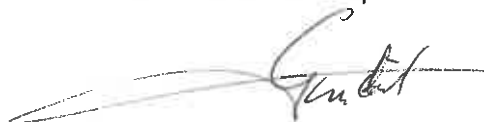
Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL– 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 771 235,27 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/08/2026

Pour Le Directeur départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Bidet', is written over a horizontal line.

**Le Responsable
du pôle santé-environnement
Gilles Bidet**

Arrêté n° 2026-09-0025

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 2025 des lits d'accueil médicalisés géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « CeClermont Action Sociale

N° FINESS EJ : 63 001 636 8 - N° FINESS ET : 63 001 637 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n°2023-09-0003 du 5 septembre 2023 autorisant la création d'une structure de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) géré par Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « CeClermont Action Sociale » ;

Vu le rapport de la visite de conformité établi en date du 13 mai 2024 ;

Vu l'ouverture de la structure de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM,) gérée par Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS CeClermont Action Sociale) en mai 2024 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par le GCSMS CeClermont Action Sociale ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérés par Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « CeClermont Action Sociale » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 013,74 €	1 252 731,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	841 475,31 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 242,75 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 252 731,80 €	1 252 731,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérés par Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « CeClermont Action Sociale » est fixée à **1 252 731,80 euros**.

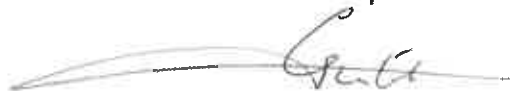
Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérés par Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « CeClermont Action Sociale » à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 1 252 731,80 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/08/2026

Pour Le Directeur départemental



Le Responsable
du pôle santé-environnement
Gilles Bidet

Arrêté n° 2026-09-0026

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand.

N° FINESS EJ : 63 078 642 4 - N° FINESS ET : 63 001 233 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 n° 2015-506 autorisant, la création des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand pour un fonctionnement basé sur 6 lits ;

Vu le procès-verbal du 22 mars 2017 de visite de conformité des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand, réalisé par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par les Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 415,00 €	301 620,09 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	236 673,09 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 532,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	295 998,09 €	301 620,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 622,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand, est fixée à **295 998,09 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand, à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 295 998,09 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/08/2026

Pour Le Directeur départemental



**Le Responsable
du pôle santé-environnement
Gilles Bidet**

Arrêté n° 2026-09-0028

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) – 3, RUE HENRI POURRAT – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association SOS SOLIDARITES.

N° FINESS EJ : 75 001 596 8 - N° FINESS ET : 63 000 849 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 08/02476 du 17 juillet 2008 autorisant, le fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 10/00555 du 5 mars 2010 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association SOS SOLIDARITES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartement de coordination thérapeutique (ACT) – 3, RUE HENRI POURRAT – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association SOS SOLIDARITES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 800,00 €	916 785,87 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	638 170,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 815,87 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	902 234,72 €	916 785,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 551,15 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Appartement de coordination thérapeutique (ACT) – 3, RUE HENRI POURRAT – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association SOS SOLIDARITES, est fixée à **902 234,72 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire des Appartement de coordination thérapeutique (ACT) – 3, RUE HENRI POURRAT – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association SOS SOLIDARITES, à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 902 234,72 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif

sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/08/2026

Pour Le Directeur départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Bldet', with a long horizontal stroke extending to the left.

**Le Responsable
du pôle santé-environnement
Gilles Bldet**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2026-09-0029

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » sis 13 rue Condorcet, 63000 CLERMONT-FERRAND, géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole »

N° FINESS EJ : 63 001 559 2 - N° FINESS ET : 63 001 560 0

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées

de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté n°2021-09-0066 du 22 décembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'autorisation de création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par le GCSMS « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 651,18 €	1 064 172,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	624 965,22 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	381 555,64 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	425 353,98 €	1 064 172,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	638 818,06€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » est fixée à **425 353,98 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » à verser au titre de

l'exercice 2027 est fixée à 425 353,98 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/08/2026

Pour Le Directeur départemental



**Le Responsable
du pôle santé-environnement
Gilles Bidet**

Arrêté n° 2026-06-0068

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAION Site BOURGOIN-JALLIEU -Le Phoenix – 24 rue du Docteur André Chaix – 38300 BOURGOIN-JALLIEU et site VIENNE- 7 rue Jean Moulin – 38200 VIENNE gérés par l'association TANDEM

N° FINESS EJ : 38 001 029 8 - N° FINESS ET : 38 001 953 9 (établissement principal)

N° FINESS ET : 38 002 157 6 (établissement secondaire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil

médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) MAION géré par l'association TANDEM ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2017-3148 du 24 juillet 2017 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) MAION géré par l'association TANDEM ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-5408 du 24 octobre 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) MAION avec création d'un nouveau site (Site VIENNE), dispositif géré par l'association "TANDEM" dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-06-0107 du 27 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n°2018-5408 (immatriculation sous le répertoire FINESS) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-06-0279 du 31 janvier 2020 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) MAION – Site VIENNE géré par l'association TANDEM ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2023-06-0207 du 1er décembre 2023 portant extension de capacité de trois places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement et de deux places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAION – Site BOURGOIN-JALLIEU géré par l'association TANDEM ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2024-06-0150 du 1er octobre 2024 portant extension de capacité de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAION – Site BOURGOIN-JALLIEU géré par l'association TANDEM ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAION Site BOURGOIN-JALLIEU et site VIENNE gérés l'association TANDEM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 120 €	765 793 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	497 538 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 135 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	762 993 €	765 793 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAION Site BOURGOIN-JALLIEU et site VIENNE gérés l'association TANDEM est fixée à **762 993 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAION Site BOURGOIN-JALLIEU et site VIENNE gérés l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 762 993 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 4 août 2026

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice adjointe de la délégation
départementale de l'Isère,

Anne-Maëlle CANTINAT

